FICHE D'INFORMATION :

Obligation de faire rapport (article 75)

RHRA Retirement Homes Regulatory Authority

La *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* (la loi) est une loi qui régit le secteur des maisons de retraite en Ontario. La loi établit les normes en matière de soins et de sécurité que toutes les maisons de retraite agréées sont tenues de respecter.

La loi oblige les exploitants et les titulaires de permis à signaler immédiatement à l'ORMR tout préjudice, ou risque de préjudice, subi par un résident par suite des faits suivants :

- l'administration d'un traitement ou de soins de façon inappropriée ou incompétente;
- des mauvais traitements infligés par qui que ce soit;
- des actes de négligence commis par le titulaire de permis ou le personnel de la maison de retraite;
- des actes illégaux;
- la mauvaise utilisation ou le détournement de l'argent d'un résident.

Hormis les résidents, toute personne est obligée de faire rapport des incidents entraînant un préjudice, notamment les membres de la famille, les mandataires spéciaux, les membres du personnel et les exploitants de la maison de retraite. Les membres d'une profession réglementée comme les médecins, les infirmières et infirmiers, les thérapeutes, les naturopathes et les travailleuses et travailleurs sociaux doivent également faire rapport des cas de préjudice ou de risque de préjudice envers les résidents, et ce, malgré la confidentialité des renseignements. Les résidents ont la possibilité de faire rapport, mais la loi ne les y oblige pas.

Pour faciliter le rapport, la maison de retraite est tenue de placer l'affiche relative à l'obligation de faire rapport de l'ORMR dans un endroit ouvert au public et facilement accessible.

Le fait de faire sciemment de faux rapports ou d'omettre de faire rapport constitue une infraction aux termes de la loi et peut entraîner des sanctions en cas de condamnation.

En quoi consiste une inspection liée à l'obligation de faire rapport?

Les inspections liées à l'obligation de faire rapport sont menées par les inspecteurs de l'ORMR. Suite à un rapport, ces derniers effectueront une visite inopinée dans la maison de retraite.

La loi confère aux inspecteurs des pouvoirs étendus, notamment :

- inspecter la maison de retraite et les activités qui s'y déroulent;
- examiner et confisquer des documents ou en faire des copies;
- interroger les résidents et d'autres personnes;
- solliciter l'aide d'experts.

Les inspections liées à l'obligation de faire rapport portent sur l'événement signalé et sur les mesures prises par le titulaire de permis suite à l'événement.

Dans certains cas, l'inspecteur peut également aviser d'autres organismes ou autorités, comme la police, les pompiers, les services de santé publique et les ordres des professions de la santé réglementées, des problèmes importants constatés pendant et après l'inspection.

Rapports d'inspection

Si la maison de retraite est agréée aux termes de la loi, l'inspecteur remettra un rapport préliminaire d'inspection au titulaire de permis. Ce dernier aura la possibilité, jusqu'à une date donnée, de présenter des commentaires écrits à l'inspecteur au sujet du rapport. La loi impose à l'inspecteur de tenir compte de ces commentaires lorsqu'il rédige son rapport final. L'ORMR devra remettre des copies du rapport final au titulaire de permis et au conseil des résidents, le cas échéant.

L'ORMR remettra aux exploitants un rapport sommaire final de l'inspection, dans lequel tous les renseignements identificatoires et confidentiels seront supprimés, afin qu'ils puissent l'afficher dans l'établissement. L'ORMR publiera également le rapport sommaire dans son registre public.

Les inspections qui donnent lieu à des conclusions graves peuvent être transmises aux services d'exécution de la loi en vue de mesures supplémentaires.

Protection des dénonciateurs

Les rapports obligatoires peuvent être faits de façon anonyme. La loi protège

contre toutes représailles les personnes qui font rapport ou qui fournissent des renseignements à la registrateure ou au registrateur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la *Fiche d'information : Protection des dénonciateurs.*

Pour en savoir plus :

Veuillez communiquer avec l'ORMR aux coordonnées suivantes :

160, avenue Eglinton Est, 5e étage, Toronto
(Ontario) M4P 3B5

Téléphone : 1 855 275-7472

Télécopieur : 416 487-1223

Courriel : info@rhra.ca
Site Web : www.ormr.ca

La *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* est consultable à l'adresse suivante :

www.e-laws.gov.on.ca.